



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SAMSAH 24
APF France handicap

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

**9 rue du Pont
24750 TRELISSAC
Tél. : 05.53.02.49.90**

30/09/2025

Sommaire

Préambule	3
• Objet du règlement de fonctionnement.....	3
• Procédure d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement.....	3
Chapitre 1 : Les droits et libertés de la personne accompagnée	3
1.1 Les droits fondamentaux de la personne accompagnée	3
1.2 La représentation des personnes accompagnées	4
Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement du service	5
2.1 Les informations concernant l'ouverture et l'accès au service	5
2.2 Les locaux du service	5
2.3 Les interventions à domicile et en milieu de vie	5
2.4 Les activités annexes	7
2.5 L'arrêt de l'accompagnement et la sortie du service	7
2.6 Les modalités de rétablissement des prestations du service lorsqu'elles ont été interrompues.....	7
Chapitre 3 : La vie en collectivité.....	7
Chapitre 4 : La protection des personnes et des biens.....	10
4.1 La protection des personnes	10
4.2 La protection des biens.....	12
Chapitre 5 : La gestion des urgences et des situations exceptionnelles	12
Chapitre 6 : L'évaluation de la qualité des prestations du service.....	12

Préambule

- **Objet du règlement de fonctionnement**

Dans le cadre du projet du service SAMSAH APF France handicap 24, le règlement de fonctionnement doit permettre de préciser :

- Les modalités concrètes d'exercice des droits et libertés de la personne accompagnée ;
- Les modalités qui régissent la vie en collectivité et le respect des règles du vivre-ensemble.

- **Procédure d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement**

Le règlement de fonctionnement est élaboré par la direction avec la participation des personnes accompagnées et des professionnels du service.

Il est élaboré pour une période maximale de 5 ans.

Durant cette période, il peut être modifié en cas de changement de la réglementation en vigueur, de changement dans l'organisation du service ou de la survenue d'un besoin précis.

Chapitre 1 : Les droits et libertés de la personne accompagnée

1.1 Les droits fondamentaux de la personne accompagnée

Conformément aux dispositions de l'article L311-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, il est assuré à toute personne accompagnée par le service :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit d'aller et venir librement ;
- Le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes ;
- Un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adapté à son âge et à ses besoins et respectant son consentement qui est systématiquement recherché. En ce qui concerne les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, leur consentement est systématiquement recherché et pris en compte dans la mesure du possible ;
- La confidentialité des informations la concernant et l'accès à toute information ou document relatif à son accompagnement, sauf dispositions législatives contraires ;

- Une information sur ses droits fondamentaux, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe de la personne à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement qui la concerne.

Les informations concernant la confidentialité et la procédure relative à l'accès aux informations personnelles de la personne accompagnée sont détaillées au sein du document individuel de prise en charge (DIPC).

Il en va de même des voies de recours à sa disposition.

En outre, APF France handicap s'engage à ce que toutes les actions menées par l'ensemble de ses établissements et services soient conformes aux déclarations de sa charte et aux orientations de son projet associatif.

1.2 La représentation des personnes accompagnées

• La participation des personnes accompagnées

Afin d'associer les personnes accompagnées et leur entourage à la vie du service, la direction pourra mettre en œuvre :

- Des groupes d'expression,
- Des consultations de l'ensemble des parents et représentants légaux,
- Des enquêtes de satisfaction,
- Une boîte à idées et suggestions,
- Tout autre mode de consultation adapté.

Ces modes de consultation pourront être mis en place pour valider ou évaluer une décision relative à l'organisation et le fonctionnement du service (exemples : élaboration du règlement de fonctionnement, élaboration du projet de service, mesure relative à la qualité de l'accompagnement, réponse à apporter à certaines difficultés rencontrées...).

APF France handicap a, en outre, mis en place un Conseil National des Usagers (CNU), constitué de présidents ou de membres des Conseils de la Vie Sociale (CVS) institués au sein de structures de l'association. Cette instance a vocation à porter la voix des personnes accompagnées auprès du Conseil d'administration et de la Direction Générale APF France handicap. Les personnes peuvent saisir le Conseil National des Usagers par mail : cnu@apf.asso.fr

Chapitre 2 : L'organisation et le fonctionnement du service

2.1 Les informations concernant l'ouverture et l'accès au service

Le service est ouvert toute l'année.

Horaires d'ouverture et de fonctionnement :

- Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 30
- L'amplitude d'intervention des professionnels du lundi au vendredi peut s'étendre entre 8 h 00 à 19 h 00

Les personnes accompagnées arrivant avant l'ouverture du service ne relèvent pas de la responsabilité de la structure.

2.2 Les locaux du service

Les locaux du service sont situés au : 9 rue du Pont, 24750 TRELISSAC

2.3 Les prestations d'accompagnement et de soins

- **Le projet personnalisé d'accompagnement**

Chaque personne bénéficie d'un projet personnalisé d'accompagnement, qu'elle coconstruit avec le service.

Ce projet doit être annexé au DIPC et doit être signé par la personne, le cas échéant, son tuteur/sa tutrice et le service.

Il doit être réévalué à minima une fois par an.

- **Les modalités d'intervention des professionnels du service**

Les soins et l'accompagnement peuvent avoir lieu au domicile de la personne accompagnée mais aussi sur les locaux du service, ou sur un autre lieu. Les interventions des professionnels du service sont organisées selon un planning défini avec elle.

Dans le cadre des interventions à domicile, la personne accompagnée (ou son entourage) doit veiller à assurer un environnement calme et sécurisé pour des conditions favorables à l'intervention des professionnels du SAMSAH. Les professionnels du service peuvent être amenés à utiliser les aides techniques de la personne (exemples : lève-personne, lit médicalisé...). Au besoin, le service peut aider la personne dans ses démarches d'acquisition de matériel.

- **Vidéosurveillance**

Les personnes accompagnées peuvent avoir recours à des caméras pour sécuriser leur domicile, notamment pour lutter contre les vols.

Lorsque la vidéosurveillance est utilisée en dehors de la sphère strictement privée, par exemple au cours de l'intervention d'un professionnel du service à domicile, certaines règles doivent être respectées :

- ⇒ La caméra ne doit pas filmer les salariés en permanence. Elle doit être inclinée vers les objets de valeurs, placard, porte d'entrée... et non en direction de l'intervenant. Il convient également de ne pas filmer les pièces qui n'ont pas à être surveillées, telles que les toilettes.
- ⇒ Il est nécessaire d'informer sur l'existence, l'emplacement et le but poursuivi par la mise en place de la caméra (sécurité de la personne accompagnée et de ses biens), par l'affichage d'une étiquette à l'entrée du logement ou de l'espace privatif. Un modèle peut être fourni par la direction du service.
- ⇒ La conservation des images ne doit pas dépasser 1 mois, sauf cas particulier comme une procédure judiciaire en cours.
- ⇒ Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en demander la destruction (sauf cas particulier telle qu'une procédure judiciaire en cours).

Le respect de ces règles est indispensable au risque de sanctions civiles ou pénales¹, dans la mesure où cela porte atteinte au droit au respect de la vie privée dont toute personne dispose et dont découle un droit exclusif sur son image (photos et vidéos) et sur l'utilisation qui en est faite.

- **Les situations de mise en danger et de refus de soins**

En application de la réglementation en vigueur, toute personne prend, pour elle-même, compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies par les professionnels de santé, les décisions concernant sa santé. Lorsque sa décision (y compris son refus) est éclairée et régulièrement renouvelée, elle doit être respectée.

Le service met en œuvre les éléments nécessaires au respect de cette décision. Seules des circonstances exceptionnelles telles que l'assistance à personne en danger vital immédiat et l'urgence médicale, appréciées par un médecin, peuvent faire envisager une autre attitude.

¹ Sur le fondement des articles 1240 du code civil et 226-1 et suivants du code pénal

2.4 Les activités annexes

Des activités annexes et facultatives sont proposées par le service. Ce dernier en assure l'organisation et, en conséquence, assume la responsabilité des incidents pouvant intervenir durant ces périodes de sortie.

Le service informe préalablement et par tous moyens les personnes accompagnées de l'organisation de ces activités et précise la participation financière dont elles devront s'acquitter, celle-ci pouvant représenter tout ou partie du coût de l'activité.

2.5 L'arrêt de l'accompagnement et la sortie du service

Conformément aux dispositions du DIPC, l'arrêt de l'accompagnement peut intervenir :

- À l'initiative de la personne,
- À l'initiative du service, suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- À l'échéance de la décision d'orientation de la CDAPH.

2.6 Les modalités de rétablissement des prestations du service lorsqu'elles ont été interrompues

Lorsque les prestations d'une ou plusieurs personnes accompagnées ont été interrompues en raison d'un cas de force majeure, le service et la personne accompagnée sont réciproquement tenus d'une obligation d'information.

Si l'incident a conduit à un arrêt de l'activité du service : celui-ci informe dès que possible les personnes accompagnées des modalités de rétablissement des prestations dispensées par le service par courrier pouvant être remis en main propre (date de reprise notamment).

Si la personne accompagnée a été absente ou va être absente, elle en informe le service dans les plus brefs délais.

Chapitre 3 : La vie en collectivité

• La participation et la coopération

Dans le cadre de son accompagnement, la personne accompagnée s'engage à :

- Participer à l'élaboration de son projet d'accompagnement ;
- S'investir dans la mise en œuvre de ce dernier, en participant aux échanges, réunions en vue de réviser, modifier ou adapter l'accompagnement ;
- Informer le service de toutes difficultés rencontrées en lien avec le projet d'accompagnement.

En cas d'absence ou de retard, la personne accompagnée doit en informer le service dans les plus brefs délais.

- **Le respect mutuel**

En toutes circonstances, les professionnels du service (salariés, bénévoles ou libéraux) comme les personnes accompagnées doivent faire preuve de respect mutuel et adopter une attitude civile à l'égard des uns et des autres.

Ce comportement doit notamment permettre d'assurer le respect des uns et des autres, de la vie privée, du matériel collectif, de la propreté et du rangement des lieux et des horaires collectifs.

Tout comportement agressif, verbalement ou physiquement, est strictement interdit.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

- **Les consignes de sécurité**

Les personnes accompagnées, les professionnels, les bénévoles et les libéraux du service doivent impérativement se conformer aux consignes et règles de sécurité faisant l'objet d'informations et d'affichage.

Cela concerne :

- Les locaux et les biens du service : salles d'activités, locaux collectifs, les couloirs et halls, etc. ;
- Les lieux situés en dehors du service, où les personnes accompagnées et professionnels sont susceptibles de se rendre dans le cadre d'une activité. Par exemple, il est obligatoire de respecter les consignes de sécurité d'un lieu d'activité situé en dehors des murs du service ou au sein d'un véhicule APF France handicap (port de la ceinture de sécurité notamment), etc.

- **Les équipements et le matériel du service**

Au-delà des consignes de sécurité, les personnes accompagnées et professionnels du service signalent, sans délai, tout dysfonctionnement des installations ou appareils à leur disposition.

Ils signalent également toute disparition de matériel qu'ils seraient amenés à constater.

- **Les animaux de compagnie**

Dans le cadre d'une intervention à domicile, en cas de présence d'un ou plusieurs animaux de compagnie, la personne accompagnée informe les professionnels du service de son/leur existence et prend les précautions nécessaires pour ne pas perturber leur intervention.

- **La tenue vestimentaire**

Les personnes accompagnées, les professionnels, les bénévoles et les libéraux doivent adopter une tenue vestimentaire correcte, décente lorsqu'ils se rendent dans les espaces collectifs.

Le cas échéant, cette tenue doit être également adaptée aux éventuelles activités organisées.

- **Les donations et transactions**

Toutes donations ou transactions avec les professionnels, les bénévoles et les libéraux du service sont proscrites (exemples : cadeaux, pourboires...).

- **L'interdiction du prosélytisme religieux ou politique**

Chacun est en droit de pratiquer une activité politique, religieuse ou associative. Cependant toute forme de prosélytisme et de sectarisme est interdite dans l'enceinte de la structure.

Un point de vigilance est accordé aux risques de radicalisation. Les professionnels restent à l'écoute des personnes accompagnées et de leurs entourages pour en échanger si besoins

- **Le tabac et vapoteuse**

Conformément à la législation française, il est formellement interdit de fumer/vapoter dans les locaux du service.

Il est également interdit de fumer/vapoter, pendant l'intervention d'un professionnel du service au domicile de la personne accompagnée, pour des raisons tenant à la qualité de l'accompagnement et au respect des droits du professionnel concerné

Un point de vigilance est accordé aux risques d'addiction. Les professionnels restent à l'écoute des personnes accompagnées et de leurs entourages pour en échanger si besoins

- **L'alcool**

La consommation d'alcool est formellement interdite dans les locaux du service. La direction peut refuser l'accès à la structure si la personne accompagnée est en état d'ivresse. Dans la mesure du possible, le service pourra raccompagner la personne ou contacter un proche. Le service pourra contacter les forces de l'ordre et/ou les services de secours si la personne présente un danger pour elle-même ou les autres.

Un point de vigilance est accordé aux risques d'addiction. Les professionnels restent à l'écoute des personnes accompagnées et de leurs entourages pour en échanger si besoins

- **Les substances illicites**

La détention et la consommation de stupéfiants constitue un délit et ne peut pas être tolérée dans l'enceinte du service. La direction du service peut refuser l'accès à la structure si la personne accompagnée est sous l'emprise de stupéfiants. Dans la mesure du possible, le service pourra raccompagner la personne. Le service pourra contacter les forces de l'ordre et/ou les services de secours si la personne présente un danger pour elle-même ou les autres.

- **Détention d'armes et d'armes par destination**

La détention d'armes (de toutes catégories) au sein du service est strictement interdite conformément à la législation française.

Tout autre objet, qui ne constitue pas à proprement parler une arme, doit être utilisé conformément aux règles d'usage habituelles.

Exemple : tournevis, couteau de table, ciseaux, clés...

Il est strictement interdit de détourner son utilisation à des fins d'agression ou menaces d'agression.

Si la personne accompagnée et le service rencontrent des difficultés, il pourra être organisé un entretien à l'initiative de la personne ou de la direction. Cette dernière pourra également proposer une médiation.

En cas de manquements graves ou répétés au règlement de fonctionnement ou au DIPC, si la situation n'évolue pas après un échange avec la personne accompagnée et après mise en œuvre de toutes mesures utiles, la direction pourra être amenée à initier la procédure de résiliation du DIPC.

La personne accompagnée a la possibilité de contester la décision de résiliation du DIPC devant les juridictions civiles compétentes.

Chapitre 4 : La protection des personnes et des biens

La structure établit sa stratégie de protection des personnes et des biens en cohérence avec les instructions gouvernementales, via des mesures de sécurisation formalisées.

4.1 La protection des personnes

- **La sécurité incendie**

Le service respecte les normes applicables aux établissements recevant du public relatives à la sécurité incendie.

- **La sécurité alimentaire**

Le service respecte les normes d'hygiène applicables aux services de restauration où sont préparées, distribuées ou servies des denrées alimentaires.

- **La protection de la santé**

En cas d'urgence, suite à un malaise ou à un accident d'une personne, le service prévient immédiatement les services médicaux d'urgence. La direction de la structure transmet toutes les informations en sa possession, en fonction de la demande des services de secours.

Le service dispose d'un défibrillateur, dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque, dans l'attente de l'arrivée des services compétents.

- **La lutte contre les maltraitances**

Le service est engagé dans une politique de promotion de la bientraitance et de prévention des situations de maltraitance.

Conformément à la réglementation, la maltraitance « vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations »².

Toute personne (personne accompagnée, proche, professionnel du service...) ayant connaissance de faits constitutifs de maltraitance doit les signaler à la cellule spécialisée³, constituée au sein de chaque agence régionale de santé (ARS).

Cette cellule pourra évaluer la situation et mettre en œuvre les actions adaptées, notamment un signalement à l'autorité judiciaire.

L'éthique dans notre fonctionnement

L'éthique constitue le socle de notre accompagnement. Elle se nourrit d'une réflexion distanciée et collégiale qui nous engage dans une démarche d'amélioration continue.

Le service s'appuie sur plusieurs dispositifs : les réunions d'équipe élargie dans le respect du secret partagé, les analyses de pratiques professionnelles avec un intervenant extérieur, les groupes métier et le comité d'éthique.

² Article L.119-1 et L.119-2 du CASF.

³ La cellule chargée du recueil, du suivi et du traitement des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap.

Ces espaces de réflexion collective garantissent un accompagnement de qualité, au service des personnes accueillies.

4.2 La protection des biens

Le service n'a pas vocation à conserver des biens appartenant aux personnes qu'il accompagne.

Chapitre 5 : La gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Un plan relatif aux cas d'urgence ou de situations exceptionnelles est mis en place au sein du service.

Il s'agit d'un plan d'organisation permettant de mettre en œuvre de manière rapide et cohérente les moyens indispensables pour faire face à une situation de crise, quelle qu'en soit sa nature (exemples : crise sanitaire, canicule, incendie...).

Chapitre 6 : L'évaluation de la qualité des prestations du service

Conformément à la réglementation en vigueur, le service fait évaluer tous les 5 ans, la qualité de l'accompagnement qu'il propose. Cette évaluation est réalisée selon la procédure définie par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les résultats de ces évaluations sont publiés sur le site **internet** de la HAS : <https://www.has-sante.fr/>.

Après réalisation, une fiche synthétique des résultats de la dernière évaluation, fournie par la HAS, est affichée dans les locaux du service, une demande de consultation peut être faite auprès du Directeur par la personne accompagnée ou son représentant légal.
